

Le premier chiffre mentionné étant pour les terrains situés à plus de 12 milles, et le second chiffre pour les terrains situés à moins de 12 milles, d'un chemin de fer.

Pour les terrains contenant les métaux dits inférieurs, les prix demandés sont \$2 et \$4 suivant la distance du chemin de fer.

A moins de disposition au contraire dans les lettres patentes, quand il s'agit de l'extraction des métaux supérieurs, le titulaire a le droit de faire l'extraction de tous les métaux qu'il découvrira dans l'étendue de sa concession ; quand il s'agit de l'extraction des métaux inférieurs, ces derniers seulement doivent être extraits.

Les terrains miniers ne sont vendus qu'à la condition expresse que l'acquéreur commencera sérieusement l'exploitation de la mine dans l'intervalle de deux années à partir de la date de la vente, et appliquera à cette fin au moins \$500, s'il s'agit des métaux supérieurs, et au moins \$200 s'il s'agit des métaux inférieurs. A défaut de ce faire, la vente du terrain se trouve résiliée.

(b) On peut obtenir des permis, ou des patentes aux conditions suivantes : demande de permis d'exploration et de recherche, si la mine est située sur une propriété particulière, \$2 par 100 acres ou fraction de 100 acres ; si la mine fait partie de terres de la Couronne (1) et en territoire arpenté \$5 par 100 acres, et (2) si en territoire non arpenté \$5 par mille carré, le permis étant valide pendant trois mois et renouvelable. Le porteur de ce permis peut ensuite acheter la mine en payant les prix mentionnés.

Les patentes minières sont de deux sortes : celles relatives aux propriétés particulières où les droits de mine appartiennent à la Couronne, et celles relatives aux terres qui forment partie du domaine public. Ces patentes sont accordées sur paiement d'un droit de \$5, et d'un loyer annuel de \$1 par acre. Chaque patente couvre 200 acres ou moins, mais pas davantage. Elle est valide pendant une année, et peut être renouvelée aux conditions premières. Le gouverneur en Conseil peut en aucun temps demander le paiement de droits régaliens, au lieu de l'honoraire généralement exigé pour l'octroi d'une patente minière, et du loyer annuel. Ces droits régaliens, à moins de disposition au contraire contenue dans les lettres patentes émanant de la Couronne, ne doivent pas excéder 3 pour 100 de la valeur sur place du minéral extrait, déduction faite des frais de l'extraction.

ONTARIO.

942. La loi minière d'Ontario règle l'abolition de tous droits régaliens portant sur les minerais ou minéraux dans la province, antérieurement au 4 mai 1891. Les réserves au sujet de mines d'or et d'argent contenues dans toute patente accordée antérieurement à la date précitée, sont annulées, et toutes telles mines sur ces concessions sont réputées avoir été accordées en toute propriété et être passées aux mains du propriétaire en même temps que la terre, si ce n'est en ce qui regarde les concessions faites en vertu de la loi dite "Free Grants and Homestead Act," (Statuts Refondus, Ontario, 1887).

Tous minerais et minéraux extraits de terrains concédés, vendus, accordés ou cédés à bail par la Couronne, le, ou après le quatrième jour de mai 1891, sont sujets à un droit régalien. Le droit ainsi imposé est (a) sur le nickel-